



Ethique & Conformité Procédure d'alerte Professionnelle

SOMMAIRE

Nos engagements.....	3
Dispositions générales	4
Objet de la procédure	4
Objectifs du dispositif.....	4
Les faits pouvant faire l'objet d'un signalement	4
Une démarche de bonne foi.....	5
Droit de lancer une alerte en interne	5
Droit à lancer en externe une alerte	5
Les alertes publiques.....	6
Absence de représailles.....	6
Emission et traitement des signalements	7
Comité éthique et conformité.....	7
Faits susceptibles d'être signalés.....	8
Modalités d'émission d'alerte	8
Identification de l'émetteur	8
Données d'identification des personnes visées.....	9
Vérification et traitement de l'alerte	9
L'issue du traitement de l'alerte.....	10
Conservation des données à caractère personnel.....	10
Autorisation, droits d'accès et de rectification.....	10
Transferts de données à caractère personnel hors de l'union européenne	11

Nos engagements

Scalian est attaché à un respect total de la réglementation et des normes éthiques dans la conduite des affaires, rappelées notamment dans le programme Ethique et Conformité et les Codes Ethiques.

L'Ethique relève de la responsabilité de chaque membre du Groupe Scalian. Elle se reflète au niveau des relations des salariés entre eux et dans leurs relations avec les tiers (notamment : clients publics et privés, partenaires commerciaux, fournisseurs, prestataires, actionnaires).



En cas de doute ou d'inquiétude quant à l'application de la loi ou des normes éthiques, les collaborateurs peuvent utiliser indifféremment plusieurs canaux : leur hiérarchie, le comité « Ethique et Conformité ». Le Déontologue du Groupe peut également être consulté pour avis et conseils. En complément des canaux traditionnels de communication, et conformément aux nouvelles dispositions légales, le Groupe Scalian instaure un dispositif d'alerte professionnelle.

Dispositions générales

Objet de la procédure

La présente Procédure a pour objet de déterminer les modalités de recueil des signalements d'une alerte émise par un membre du groupe Scalian. On entend par membre du groupe Scalian, toute personne intervenant au nom et pour le compte de Scalian en sa qualité de collaborateur (salarié, intérimaire, stagiaire), de partenaire et/ou prestataire externe, ainsi que tout associé, mandataire et membre du comité de surveillance.

Objectifs du dispositif

Le dispositif de recueil des alertes professionnelles a notamment pour objectif d'accompagner la démarche éthique du Groupe Scalian, et de compléter les moyens d'expression des collaborateurs, afin que chacun puisse être un acteur de l'éthique et de la prévention des risques qui y sont liés.

Le présent dispositif de recueil des alertes professionnelles est un dispositif complémentaire qui n'a pas vocation à se substituer aux canaux traditionnels de communication interne, selon les règles applicables dans chaque pays, tels que la voie hiérarchique et les organes de représentation des salariés.

Son utilisation est facultative. Aucune sanction ne pourra ainsi être prise à l'encontre d'un

collaborateur au motif que ce dernier n'aurait pas fait usage de ce dispositif d'alerte.

Le dispositif d'alerte professionnelle ayant pour objectif de permettre une communication sincère, fiable et responsable, le groupe Scalian garantit la confidentialité des données traitées et interdit toute forme de représailles ou de menace de représailles envers les collaborateurs qui en feront usage.

Les faits pouvant faire l'objet d'un signalement

Les faits, informations ou documents, quel qu'en soit le support, pouvant faire l'objet d'une alerte sont les suivants :

- ✘ Un **crime** ou un **délit**
- ✘ La **violation ou tentative de dissimulation de la violation d'un engagement international** régulièrement ratifié ou approuvé par le pays local, **d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement ;**
- ✘ Une **menace** ou un **préjudice pour l'intérêt général.**

Une démarche de bonne foi

La décision d'émettre une alerte suppose la responsabilisation de chacun. Les collaborateurs utilisant la procédure d'alerte doivent agir de bonne foi et en aucun cas porter délibérément de fausses accusations ou avoir comme seule intention de nuire ou d'en tirer un avantage à titre personnel.

La bonne foi s'entend lorsqu'un signalement est effectué sans malveillance ou sans attente d'une contrepartie personnelle. La bonne foi suppose ainsi que le collaborateur peut établir, ou produire, des données formulées de manière objective, en rapport direct avec le périmètre du dispositif d'alerte et strictement nécessaires à la vérification de faits allégués, au moyen de formulations qui font apparaître le caractère présumé des faits signalés.

Tout collaborateur qui, sciemment, ou de manière manifestement négligente, ferait de fausses déclarations en pleine connaissance de cause, divulguerait des informations trompeuses, agirait de mauvaise foi ou de manière abusive, sera susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites conformément aux lois et réglementations applicables.

A l'inverse, un collaborateur agissant de bonne foi ne fera l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou poursuite si les faits allégués devaient s'avérer inexacts ou ne donner lieu à aucune suite.

Droit de lancer une alerte en interne

Tout membre de Scalian peut utiliser la plateforme d'alerte de Scalian, dans le respect des lois et réglementations en vigueur dans le pays où il réside ou exerce ses activités, s'il suspecte une violation du Code d'Ethique ou des règles et politiques de Scalian.

Si les membres du groupe Scalian considèrent qu'informer leur supérieur hiérarchique direct peut présenter des difficultés ou que le manquement signalé pourrait ne pas donner lieu

au suivi approprié, la procédure d'alerte constitue une autre méthode de signalement de manquements potentiels. La procédure d'alerte peut être utilisée par des clients, des fournisseurs ou des tiers.

*Le signalement peut se faire en utilisant le site internet indépendant, garantissant l'anonymat et sécurisé à l'adresse suivante :
<https://scalian.integrityline.app/> or en contactant le comité « Éthique et conformité » à l'adresse suivante :
<mailto:ethic.compliance@scalian.com>*

Droit à lancer en externe une alerte

Sans devoir le signaler en interne, le lanceur d'alerte peut directement adresser un signalement externe auprès :

- ✘ De l'autorité locale compétente ou française pour le siège social du groupe ;
- ✘ Des éventuels défenseur des droits, locaux ou français pour le siège social du groupe, qui l'orientent vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- ✘ De l'autorité judiciaire locale ou française pour le siège social du groupe ;
- ✘ d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive du 23 octobre 2019.

Les alertes publiques

Une alerte peut être rendue publique directement dans les cas suivants :

- ✘ En cas de danger grave et imminent ;
- ✘ S'agissant d'informations obtenues dans le cadre d'activités professionnelles, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ;
- ✘ Lorsque la saisine de l'autorité compétente fait courir un risque de représailles à l'auteur de l'alerte ou qu'elle ne peut permettre de remédier efficacement à l'alerte en raison de circonstances particulières (suspicion de conflit d'intérêt, risque de dissimulation ou destruction de preuve, collusion, etc.).

Certaines lois locales posent cependant une exception notable : une alerte ne peut pas être immédiatement rendue publique si elle porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

Absence de représailles

Aucune mesure ou menace de représailles, directe ou indirecte, à l'encontre d'un collaborateur qui aurait émis une alerte de bonne foi ou apporté son aide aux personnes en charge du traitement d'une alerte, ne sera tolérée.

Le lanceur d'alerte est également protégé lorsqu'il soustrait, détourne ou recèle des documents ou tout autre support dont il a eu connaissance de manière licite pour signaler ou divulguer conformément à l'article L122-9 du code pénal.

Aucun collaborateur ne saurait non plus faire l'objet de harcèlement, ou subir des conséquences négatives quant à son emploi pour avoir émis une alerte de bonne foi.

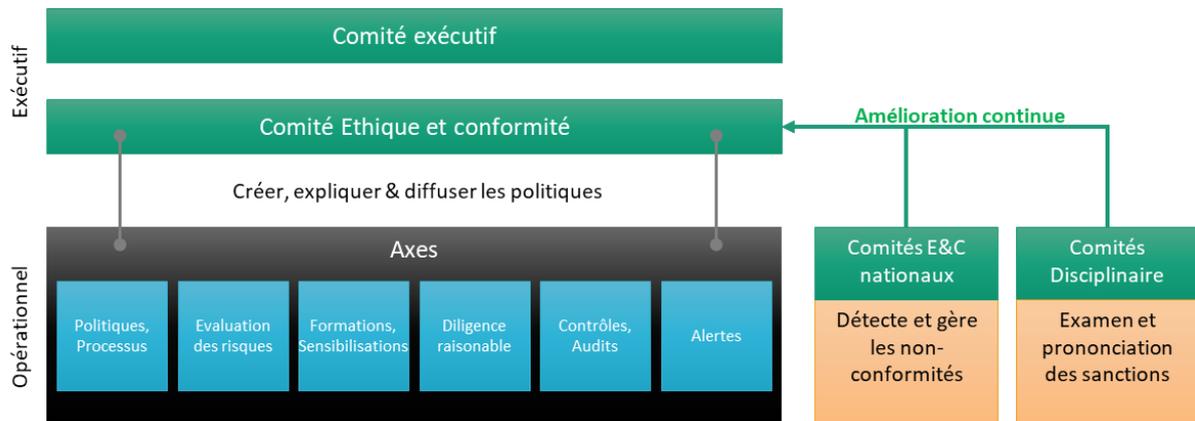
Sont également protégés, les facilitateurs (toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou un divulgation), les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte (collègues, proches) ainsi que les entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte, conformément à la réglementation en vigueur.

Emission et traitement des signalements

Comité éthique et conformité

Par décision du Président de la société Scalian SASU, société de tête du Groupe Scalian, le référent du Groupe Scalian est le Comité Ethique et Conformité composé des membres suivants :

- ✘ Yvan Chabanne en tant que Président du Groupe Scalian
- ✘ Jean- Manuel Silva (Secrétaire général) en tant que Président du Comité Ethique et Conformité,
- ✘ Pascal Gavaud (directeur qualité) en tant que Déontologue du Groupe
- ✘ Camille Stonehouse (Responsable Juridique)



Concernant les filiales Indizen & Tagueri, le programme de conformité est soutenu par des comités d'éthique et de conformité locaux. Leur objectif est d'assurer la mise en œuvre complète du programme de conformité en fonction des réglementations et des risques locaux.

Faits susceptibles d'être signalés

Conformément aux dispositions légales, le dispositif de recueil des signalements peut être utilisé par toute personne physique qui signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un fait dont elle a eu personnellement connaissance ou qu'elle a eu dans le cadre de ses activités professionnelles, qu'elle estime constituer :

- ✘ Un crime ou un délit,
- ✘ Une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par un pays où le groupe Scalian est implanté,
- ✘ Une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement,
- ✘ Ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Ces faits peuvent également porter sur l'existence de conduites, de tentatives, de dissimulation, ou de situations contraires à la politique Ethique et Conformité et aux différents Codes Ethiques du Groupe Scalian.

Le signalement ne peut toutefois pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Seules les données strictement limitées aux domaines visés par la présente alerte pourront être traitées (Se référer au registre des données personnelles du groupe Scalian).

Toute donnée ne rentrant pas dans le champ du dispositif ne sera pas traitée dans le cadre de la présente procédure, et sa destruction ou sa conservation sera assurée dans les conditions ci-dessous.

¹ Tout collaborateur de Scalian est libre d'utiliser également les procédures d'alerte de toutes les parties prenantes (actionnaires, assureurs, banques, clients, fournisseurs,

Modalités d'émission d'alerte

Le collaborateur qui décide d'utiliser la procédure d'alerte pour émettre une alerte professionnelle peut contacter le comité Ethique et Conformité conformément au Code Ethique du groupe Scalian¹.

Le collaborateur utilisant la procédure d'alerte mise en place dans le cadre de la présente procédure bénéficiera de la protection légale attachée au statut de « lanceur d'alerte ».

Identification de l'émetteur

L'émetteur d'une alerte professionnelle

- ✘ Peut rester anonyme si la loi locale le permet, dans ce cas seule la plateforme d'alerte doit être utilisée. Cette dernière garantissant l'anonymat de l'émetteur tout en permettant une communication entre l'émetteur et le Comité Ethique et Conformité
- ✘ Peut s'identifier, en contrepartie de quoi il bénéficie d'un traitement confidentiel de son identité et des données personnelles le concernant, dans le respect de la législation applicable.

Ainsi, les collaborateurs qui viendraient à utiliser ce dispositif peuvent être assurés que toutes les précautions seront prises en vue de garantir que leur identité et leurs données personnelles seront tenues strictement confidentielles, y compris par les personnes intervenant dans les opérations de vérification ou de traitement de l'alerte.

Des précautions seront prises par le Comité Ethique et Conformité pour ne transmettre aux tiers intervenant dans la procédure de vérification ou de traitement d'une alerte

institutions, représentants du personnel, ...) sans en informer Scalian. La procédure de la partie intéressée s'appliquera alors au collaborateur.

professionnelle (personnel au sein de l'entité concernée du Groupe ou prestataire externe) que les seules données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives de vérification ou de traitement de l'alerte.

En outre, le Comité Ethique et Conformité prendra toute précaution utile pour préserver la sécurité des données, notamment en restreignant l'accès aux données au moyen d'identifiants et de mots de passe individuels régulièrement renouvelés.

A l'exception de l'autorité judiciaire, les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de la personne.

Les alertes effectuées de manière anonyme ne pourront être traitées, sauf si la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels suffisamment détaillés, et seulement après un examen préalable par son premier destinataire pour décider de l'opportunité de son traitement dans le cadre de la présente procédure.

Données d'identification des personnes visées

La personne visée par une alerte est informée par le Comité Ethique et Conformité, dès l'enregistrement de l'alerte, de données la concernant afin de lui permettre de s'opposer au traitement desdites données. Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement, l'information de cette personne n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures.

L'information, réalisée par écrit et adressée par courriel ou par courrier, précise l'entité responsable du dispositif, les faits reprochés, les services destinataires de l'alerte et les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification. L'information est accompagnée d'une copie de la présente procédure.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par une alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Vérification et traitement de l'alerte

Dès réception d'une alerte professionnelle par le Comité Ethique et Conformité, par le biais de la présente procédure d'alerte ou transmise via les canaux traditionnels de communication, l'émetteur du signalement est informé par écrit et sans délai de la réception de l'alerte émise, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

Dans une première phase dite de vérification, le Comité Ethique et Conformité procède à une évaluation préliminaire pour déterminer si le signalement entre dans le champ d'application de la présente procédure.

Tout signalement dont il serait manifeste qu'il sort du champ d'application de la procédure, qu'il n'a aucun caractère sérieux, qu'il est fait de mauvaise foi ou qu'il constitue une dénonciation abusive, voire calomnieuse, de même que tout signalement portant sur des faits invérifiables, sera détruit sans délai ; son auteur en sera alors averti dans le délai fixé par le Comité Ethique et Conformité au moment de la réception de l'alerte professionnelle. Le cas échéant, le Comité Ethique et Conformité informe la personne qui a été visée qu'elle faisait l'objet d'une alerte.

Dans l'hypothèse où, après évaluation préliminaire, le Comité Ethique et Conformité conclut à la recevabilité de l'alerte, il en informe son auteur dans le délai indiqué initialement.

Le Comité Ethique et Conformité prendra toutes mesures utiles pour traiter l'alerte professionnelle, notamment en déclenchant une enquête si cela s'avère nécessaire. Cette enquête pourra être menée soit par une équipe interne réduite constituée de salariés du Groupe Scalian

astreinte à une obligation de confidentialité renforcée, soit, si les faits le justifient, par des tiers spécialisés dans la conduite d'enquêtes ou dans certains domaines utiles à l'enquête (par exemple, domaines informatique, juridique, financier, comptable).

Dans ce cas, ces tiers s'engageront, par voie contractuelle, à ne pas utiliser les données à des fins détournées, à assurer leur confidentialité, à respecter la durée de conservation limitée des données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel au terme de leur prestation.

L'émetteur de l'alerte professionnelle ne sera associé au processus d'enquête que pour la vérification des faits qu'il a signalés. Le déroulement de l'enquête, son contenu, son issue, et le rapport qui en découlent sont strictement confidentiels, y compris à l'égard de l'émetteur de l'alerte.

L'issue du traitement de l'alerte

A l'issue des opérations de traitement de l'alerte, le Comité Ethique et Conformité établira un rapport confidentiel.

Le Comité Ethique et Conformité organisera une restitution orale des conclusions de l'enquête auprès de l'émetteur de l'alerte pour confirmer le bien-fondé ou non des faits signalés, tout en respectant une obligation de confidentialité quant aux autres personnes citées dans le rapport.

Si des mesures correctrices sont nécessaires, le Comité Ethique et Conformité se rapprochera de la ligne managériale appropriée pour préconiser un traitement. Les éventuelles mesures disciplinaires ou suites judiciaires seront menées dans le cadre des dispositions légales applicables.

La ligne managériale concernée devra notifier au Comité Ethique et Conformité les mesures qu'elle aura prises.

Conservation des données à caractère personnel

Les données relatives à une alerte considérée dès son recueil par le Comité Ethique et Conformité comme n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif, seront soit détruites soit archivées (après anonymisation) sans délai.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées, après anonymisation, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à cette alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses. Se référer à la procédure sur la gestion des actifs du Système de Management Global du groupe Scalian.

Autorisation, droits d'accès et de rectification

Toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle a le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La personne qui fait l'objet d'un signalement ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Transferts de données à caractère personnel hors de l'union européenne

Dans les cas où un transfert de données serait opéré vers une personne morale établie dans un pays non membre de l'Union européenne, ces communications s'opèreront conformément aux dispositions spécifiques de la loi du pays où a lieu le signalement relatif aux transferts internationaux de données. En cas d'absence de loi locale, la loi française s'appliquera.

Il est satisfait à ces dispositions lorsque la personne morale au sein de laquelle travaille le destinataire des données a adhéré au Privacy Shield, dans la mesure où la société concernée a expressément fait le choix d'inclure les données de ressources humaines dans le champ de cette adhésion. Il est également satisfait à ces dispositions lorsque le destinataire a conclu un contrat de transfert basé sur les clauses contractuelles types émises par la Commission européenne dans ses décisions du 15 juin 2001, du 27 décembre 2004, ou lorsque le groupe auquel appartiennent les entités concernées ont adopté des règles internes qui garantissent un niveau de protection suffisant de la vie privée et des droits fondamentaux des personnes.